

Art. 35 de la loi climat et résilience

Mise en œuvre des nouvelles obligations appliquée aux marchés de travaux



Au programme

- Performance Environnementale des Bâtiments à la DEAL
- Cadre réglementaire
- Les obligations de l'article 35 de la loi Climat et résilience
- Exemples d'application concrets et réalisables
- Ce qu'il faut retenir
- Temps d'échanges

Unité Performance Environnementale des Bâtiments

DEAL Guadeloupe

Animation et coordination territoriale

Maîtrise de l'énergie

- Pilotage du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH)
- Application du Décret Eco Energie Tertiaire (EET)

Décarbonation

- Mise en œuvre d'une filière caribéenne de la construction
- Valorisation et soutien à l'intégration de matériaux bio et géosourcés
- Economie circulaire (loi AGEC)

Soutien financier

Fonds Vert

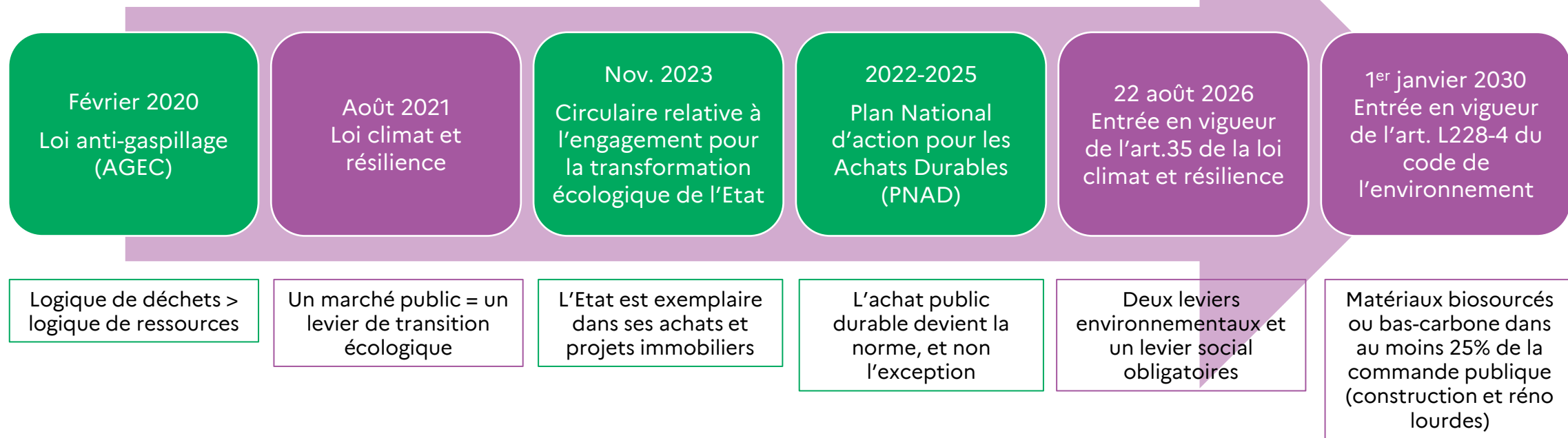
- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques



Cadre réglementaire

Les objectifs de développement durable dans la commande publique

Renforcement du cadre réglementaire en faveur du développement durable dans la commande publique



Les obligations de l'article 35

Décryptage

Article 35 – titre préliminaire : le développement durable érigé en grand principe de la commande publique

Art. L3 du CCP¹

Respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats ; liberté d'accès et transparence des procédures.

Art. L3-1 du CCP

Participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale

1. Code la Commande Publique

Les nouvelles obligations des acheteurs issues de l'article 35 de la loi climat et résilience

Deux leviers de performance environnementales

- Obligation **d'au moins un critère environnemental** parmi les critères d'attribution, pondéré à **10% minimum** (art. L2152-7 du CCP) → Fin du critère prix unique sauf à prendre en considération le coût de l'ensemble du cycle de vie
- Obligation d'insérer **une clause environnementale** dans les documents de marché, en mobilisant soit les **spécifications techniques** (art. L.2111-2 du CCP), soit les **conditions d'exécution** (art. L.2112-2 du CCP)

Une clause sociale

- Obligation d'insérer, dans les marchés et concessions au-dessus des seuils européens¹, au moins **une condition d'exécution sociale ou relative à l'emploi** (art L.2112-2-1 du CCP) avec dérogations encadrées.

1. Seuil européen pour les marchés de travaux : 5 404 000 euros HT

Distinguer les spécifications techniques, les conditions d'exécution et les critères d'attribution

Spécification technique

Définit les caractéristiques attendues via des normes, performances ou exigences fonctionnelles

Respect obligatoire pour que l'offre soit **RECEVABLE**

Condition d'exécution

Précise comment le marché doit être exécuté

Respect obligatoire
Elle doit être liée à l'objet du marché

Critère d'attribution

Permet de choisir l'offre la plus avantageuse

Il doit être objectif, vérifiable, discriminant, et non discriminatoire.
Pondération minimale de 10%

Une clause environnementale peut-être traduite en spécification technique OU en condition d'exécution

Cas d'un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalable

- L'acheteur doit prévoir **une clause environnementale**
- Les critères d'attribution n'étant pas obligatoires, l'acheteur **n'est pas tenu de prévoir un critère environnemental**

Cas des marchés « à objet environnemental »

Un marché dont l'objet même est la protection de l'environnement est réputé **satisfaire aux obligations environnementales** de l'art.35 de la loi climat et résilience concernant **uniquement les spécifications techniques et les conditions d'exécution**.

En revanche, un **critère d'attribution environnemental** est à prévoir.

Exemples :

- *Études environnementales*
- *Installation d'équipements de production d'énergie renouvelable*
- *Assistance à maîtrise d'ouvrage économie circulaire*

La clause sociale obligatoire pour les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000€ HT

Si le marché est alloti, l'obligation s'apprécie lot par lot, afin d'adapter les clauses au contexte et à l'objet de chaque lot.

Quatre cas de dérogation possibles, dûment justifiés :

- Le besoin est satisfait par une solution immédiatement disponible
- Absence de lien suffisant avec l'objet du marché
- La clause sociale entraîne une restriction de concurrence ou rend l'exécution techniquement ou économiquement difficile
- Le marché de travaux à une durée inférieure à six mois



Exemples d'application concrets et réalisables

pour les leviers environnementaux dans des marchés de travaux en Guadeloupe

L'article 35 n'est pas une invitation à recopier la réglementation environnementale dans les marchés.

C'est une invitation à se demander, pour chaque projet, quels enjeux environnementaux sont réellement importants et comment le marché peut contribuer à les améliorer

Cas n°1 : démolition d'un bâtiment administratif de 1200m²

MARCHÉ DE DÉMOLITION

Quel(s) est/sont l'(es) impact(s) majeur(s) du projet ?	Gisement important de produits, équipements et matériaux potentiellement réemployables ou réutilisables et de déchets à valoriser
Quel serait le levier le plus pertinent ?	Suite au diagnostic PEMD obligatoire, maximiser le réemploi, la réutilisation, le recyclage (et donc minimiser l'élimination)
Exemple de spécification technique	Le titulaire réalisera une dépose sélective des éléments identifiés dans le diagnostic PEMD comme présentant un potentiel de réemploi ou de réutilisation, afin de préserver leur intégrité jusqu'à leur orientation vers une filière adaptée.
Exemple de condition d'exécution	Le titulaire remettra un tableau de bord présentant les quantités stockées pour réemploi, les quantités recyclées, les quantités éliminées et les écarts par rapport aux objectifs initiaux.
Exemple de critère d'attribution	Qualité de la méthodologie de déconstruction sélective permettant de maximiser le réemploi des produits et matériaux identifiés dans le diagnostic PEMD (pondération : 15%).

→ La simple application de la réglementation ne suffit pas (elle ne permet pas de départager les offres), il est nécessaire d'aller au-delà, en considérant la qualité de la méthodologie permettant de maximiser les performances environnementales

Cas n°2 : construction de 60 logements sociaux

MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT GROS-OEUVRE

Quel(s) est/sont l'(es) impact(s) majeur(s) du projet ?	Le béton représente une part importante de l'impact carbone de l'opération
Quel serait le levier le plus pertinent ?	Avoir recours à des bétons alternatifs, présentant une empreinte carbone moindre
Exemple de spécification technique	Les bétons mis en œuvre devront présenter une performance environnementale améliorée par rapport aux solutions couramment utilisées pour des ouvrages équivalents. Les candidats devront justifier cette performance au moyen de documents appropriés (FDES lorsqu'elles existent, déclaration environnementale, ou tout document équivalent permettant d'apprécier l'impact environnemental des solutions proposées). Les performances mécaniques, de durabilité et de sécurité des ouvrages devront rester conformes aux normes et règles de l'art applicables.
Exemple de condition d'exécution	Le titulaire assurera la traçabilité des formulations de béton utilisées pendant le chantier et conservera les justificatifs permettant de vérifier les performances environnementales annoncées dans son offre.
Exemple de critère d'attribution	Valeur environnementale des solutions proposées pour réduire l'empreinte carbone des ouvrages en béton (pondération : 15 %).

→ Imposer un matériau n'est pas possible, il convient d'exprimer un objectif de performance environnementale

Cas n°3 : construction d'une école

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE OU CONCEPTION-RÉALISATION

Quel(s) est/sont l'(es) impact(s) majeur(s) du projet ?	Consommations énergétiques importantes liées au recours à des équipements techniques de refroidissement et risque d'inconfort des occupants
Quel serait le levier le plus pertinent ?	L'intégration des principes du bioclimatisme dans la conception, privilégiant les solutions passives et celles fondées sur la nature
Exemple de spécification technique	Le projet devra être conçu selon les principes de l'architecture bioclimatique adaptés au climat tropical de la Guadeloupe. Les candidats devront démontrer que les choix de conception permettent de limiter les besoins en climatisation grâce à la mise en œuvre prioritaire de solutions passives, telles que l'implantation du bâtiment, la protection solaire, la ventilation naturelle, le brassage d'air, la végétalisation ou toute autre solution fondée sur la nature. Le recours à des équipements techniques de refroidissement devra être limité aux locaux dont les contraintes d'usage le justifient et être dûment argumenté.
Exemple de condition d'exécution	À chaque phase de conception (APS, APD et PRO), le titulaire présentera une note explicitant les choix retenus pour assurer le confort thermique des usagers tout en limitant les besoins en équipements techniques. Cette note précisera notamment les dispositifs bioclimatiques retenus, les solutions fondées sur la nature intégrées au projet, les simulations ou justifications ayant conduit aux choix de conception, les locaux nécessitant le recours à des équipements de climatisation et les raisons ayant motivé ces choix.
Exemple de critère d'attribution	Valeur de la stratégie de conception bioclimatique (pondération : 20 %) Les candidats remettront une note méthodologique décrivant leur démarche de conception.

→ La seule considération technique des solutions (ex : nombre d'arbres, nombre de brasseurs d'air) comme critère est insuffisante, l'appréciation doit se faire au niveau de la qualité de la conception

Cas n°4 : travaux d'aménagement intérieur d'une crèche municipale

MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT PEINTURE – REVÊTEMENTS MURAUX

Quel(s) est/sont l'(es) impact(s) majeur(s) du projet ?	Emissions de composés organiques volatils (COV) susceptibles d'affecter la qualité de l'air intérieur
Quel serait le levier le plus pertinent ?	Privilégier des peintures et revêtements muraux présentant de faibles émissions de COV et autres substances dangereuses pour la santé et pour l'environnement
Exemple de spécification technique	Les peintures et revêtements muraux utilisés devront présenter de faibles émissions de composés organiques volatils (COV) et limiter la présence de substances dangereuses pour la santé et l'environnement. Les produits proposés devront répondre aux exigences de l'Écolabel européen ou à des exigences équivalentes démontrées par tout moyen de preuve approprié. Les candidats fourniront les fiches techniques et les justificatifs permettant de vérifier les performances environnementales des produits proposés.
Exemple de condition d'exécution	Avant toute mise en œuvre, le titulaire transmettra au maître d'œuvre les fiches techniques et les justificatifs des peintures et revêtements retenus. Aucun produit différent de ceux validés ne pourra être utilisé sans l'accord préalable du maître d'ouvrage et la démonstration que ses performances environnementales sont au moins équivalentes. En fin de chantier, le titulaire remettra un récapitulatif des produits effectivement mis en œuvre et des justificatifs associés.
Exemple de critère d'attribution	Valeur environnementale des produits de finition intérieure (pondération : 10%)

→ Imposer un label n'est pas possible sans accepter les preuves d'équivalence

Ce qu'il faut retenir

Synthèse des obligations et de la démarche applicable

Synthèse des obligations

	Performance environnementale	Performance sociale
Critère d'attribution	Obligatoire Sans exception	Facultatif
Spécification technique et/ou condition d'exécution	Une clause obligatoire en ciblant idéalement là où l'impact environnemental est le plus fort	Une clause obligatoire avec 4 cas de dérogations possibles prévus dans le CCP

Pour les marchés de travaux
> 5 404 000 euros HT

Démarche applicable

Il ne s'agit pas « juste » d'intégrer un critère environnemental en fin de DCE...

... Mais plutôt d'identifier le ou les **impacts environnementaux les plus significatifs** propres à chaque projet...

... Et de les transformer en **leviers environnementaux adaptés à l'objet** du marché et correctement proportionnées...

... Afin d'avoir un **critère réaliste** sur lequel les entreprises peuvent se positionner et se **différencier**

→ L'objectif n'est pas de rappeler la réglementation mais d'utiliser la commande publique comme un levier d'amélioration de la performance environnementale des projets.

Ressources complémentaires

- [Fiches oui/non de l'article 35 de la loi Climat et résilience](#)
- [Les mesures commande publique issues de la loi Climat et résilience et de la loi Industrie verte en matière d'achat durable](#)
- [Cadre réglementaire applicable aux achats durables dans certains secteurs d'activités](#)
- [Formation MOOC achat durable](#)

Temps d'échanges

Questions, avis, idées

Carine THOMAS

Chargée de mission décarbonation des bâtiments

HBD/BD/PEB

Mobile : +590 690 68 54 14

carine.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Route de Saint-Phy - BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex